



Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2017/2332

Date du prononcé

04 octobre 2017

Numéro du rôle

2015/AB/658

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000949138-0001-0025-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

L'ASBL LES JARDINS DE LA MEMOIRE, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES,
Route de Lennik 792,
partie appelante,
représentée par Maître Sophie WINTGENS, avocat à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,

contre

Monsieur N
partie intimée,
représentée par Maître Sophie REMOUCHAMPS, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par l'asbl Les Jardins de la Mémoire contre le jugement contradictoire prononcé le 4 février 2015 par la 3ème chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 13/1976/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 8 juillet 2015 ;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 donnant acte aux parties des délais pour conclure qu'elles ont déterminé entre elles et fixant une date de plaidoiries ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 6 septembre 2017

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.



I. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées qu'une signification du jugement est intervenue, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 4 février 2015, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure indiquée ci-après ;

En conséquence, condamne l'A.S.B.L. LES JARDINS DE LA MÉMOIRE à payer à Monsieur N les sommes suivantes :

- 202,50 € nets au titre d'intérêts légaux et judiciaires sur le pécule de vacances de sortie ;*
- 836,33 € nets au titre des allocations de fin d'année et d'attractivité 2011, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires échus sur leur montant brut (1.700,07 €) depuis le 1^{er} janvier 2012 ;*
- 548,97 € bruts au titre d'allocation de fin d'année 2012 et 422,28 € bruts au titre de prime d'attractivité 2012, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires échus sur ces montants depuis le 4 juin 2012 et dont à déduire ensuite les retenues sociales et fiscales imposées par la loi ;*
- 60.316,58 € bruts au titre d'indemnité de rupture, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires échus sur ce montant depuis le 4 juin 2012 et dont à déduire ensuite les retenues sociales et fiscales imposées par la loi ;*
- 1.500,00 € au titre de dommage moral, à augmenter des intérêts compensatoires et judiciaires échus sur ce montant depuis le 4 juin 2012 ;*

Condamne également l'A.S.B.L. LES JARDINS DE LA MÉMOIRE à délivrer à Monsieur N les fiches de paie reprenant le montant des condamnations prononcées ci-avant et leur détail



brut/net et la fiche fiscale y afférente, sous peine d'une astreinte de 25,00 € par jour de retard et par document manquant, prenant cours aux dates suivantes :

- *31 jours après la signification du présent jugement, pour ce qui concerne les fiches de paie ;*
- *le 1er juillet de l'année suivant celle au cours de laquelle le paiement des montants précités sera effectué ;*

Et condamne l'A.S.B.L. LES JARDINS DE LA MÉMOIRE aux dépens, liquidés par Monsieur N à 3.300,00 € correspondant à l'indemnité de procédure ».

III. L'OBJET de L'APPEL.

L'appel a pour objet de:

- mettre à néant le jugement dont appel en ce qu'il a déclarées fondées les demandes de monsieur N au paiement d'une indemnité de protection correspondant à 2 ans de rémunération et de 1.500 € titre de dommages et intérêts ;
- emmenant et faisant ce que le premier juge eut dû faire, déclarer les demandes originaires de l'intimé non fondées;
- condamner monsieur N au paiement des frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure de base (3.600 €).

IV. EXPOSE DES FAITS

Monsieur N est entré au service de l'asbl Les Jardins de la Mémoire (une maison de repos et de soins spécialisée) le 1^{er} septembre 2006, en qualité d'aide-soignant dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée.

En date du 1^{er} juillet 2007, un contrat à durée indéterminée et à temps plein a été conclu entre les parties toujours pour exercer la fonction d'aide-soignant.

Lors des élections sociales de 2008, monsieur N a été élu en qualité de délégué suppléant au comité pour la prévention et la protection au travail.

Un incident grave est survenu dans la nuit du 29 au 30 août 2011, entraînant la mort d'un résident : « *Ce dernier fut en effet retrouvé par terre vers 7h du matin, attaché à son fauteuil roulant, celui-ci le recouvrant, les deux jambes coincées sous le fauteuil et la tête sur le*



coussin. Le lit n'était pas défait et le patient portait encore ses vêtements de la veille (...). Le patient a été emmené aux urgences, accompagné d'un soignant de la maison et il y est décédé presque tout de suite ».

L'asbl Les Jardins de la Mémoire qui, par courrier du 30 août 2011 adressé à monsieur N relevait que « les soignants de la nuit sont censés passer dans toutes les chambres pour contrôler les mises au lit » et que « rien de ce qui devait être fait n'a été fait », l'a informé de son intention de mettre fin à son contrat de travail en ces termes : « *en appliquant la procédure liée à votre fonction de candidat aux élections sociales. Une requête sera donc déposée auprès du tribunal du travail et votre organisation syndicale est prévenue dès ce jour. En attendant la décision du tribunal, nous sommes tenus de vous laisser à votre poste de travail* ».

Par courrier du 9 septembre 2011 adressé à l'asbl Les Jardins de la Mémoire, le conseil de monsieur N a fait valoir que la procédure prévue par la loi du 19 mars 1991 n'avait pas été respectée et qu'aucune requête n'avait été déposée au tribunal du travail, de telle manière qu'elle en déduisait que l'asbl avait renoncé à se prévaloir d'un motif grave à l'encontre de monsieur N. Selon les précisions non contestées données à l'audience par le conseil de monsieur N, les deux autres personnes occupées au travail durant la nuit du 29 au 30 août 2011, à savoir une infirmière et un étudiant, furent licenciées pour motif grave.

A partir du 12 septembre 2011, monsieur N a bénéficié d'un régime de modification de la nature des prestations avec maintien de sa rémunération pour pouvoir suivre une formation en art infirmier dans le cadre du « projet 600 » mis en place par une convention collective de travail conclue le 11 avril 2011 au sein de la commission paritaire des établissements et des services de santé.

Les modalités de suspension du contrat dans le cadre de ce « projet 600 » sont organisées comme suit par la convention collective de travail du 11 avril 2011:

-le travailleur a le droit de s'absenter du début de l'année scolaire jusqu'au mois de juin de l'année civile suivante avec maintien de sa rémunération normale pour suivre les cours et présenter les examens ainsi qu'effectuer les stages requis (article 4);

-pour bénéficier du maintien de sa rémunération, il doit communiquer à son employeur, pour chaque année d'études, la preuve de l'inscription aux cours, au plus tard le 31 octobre de l'année concernée, de même que des attestations d'assiduités délivrées par l'établissement scolaire à la fin de chaque trimestre au sens de la réglementation sur le congé éducation payé (article 5);

- l'employeur qui n'est pas en possession de l'attestation d'assiduité est fondé à refuser le droit au salaire au cours du trimestre suivant (article 5);



- le travailleur en formation doit être remplacé par un travailleur engagé dans les liens d'un contrat à durée indéterminée (article 6);

Il résulte des précisions données à l'audience que la rémunération du remplaçant est prise en charge par le Fonds Intersectoriel des Services de Santé, en manière telle que ce projet n'entraîne aucune perte de prestation ni aucun surcoût pour l'employeur.

L'inscription de monsieur N fut dans un premier temps refusée par la Haute Ecole Ilya Prigogine, ce dont le conseil de monsieur N a avisé l'asbl Les Jardins de la Mémoire, par fax et courrier du 6 octobre 2011, tout en l'informant de l'intention de monsieur N d'introduire un recours contre ce refus d'inscription. Ledit courrier relevait par ailleurs ce qui suit :

« Dans l'intervalle, il doit - me semble-t-il — reprendre le travail.

Suite à un contact avec l'organisme s'occupant de la formation 600, il lui a été dit que vous considériez son contrat comme rompu.

Or, aucune rupture n'est intervenue, la lettre du 30 août constituant l'annonce de l'intentement d'une procédure en vue de la rupture du contrat de travail (non concrétisée) et non un congé. La poursuite de l'occupation après la rupture du contrat de travail le confirme encore.

En conséquence, il y a lieu à reprise du travail. Je vous confirme donc par la présente que monsieur N se présentera, selon l'horaire habituel, ce lundi 10 octobre à 19h30».

Par courrier recommandé du 7 octobre 2011, l'asbl Les Jardins de la Mémoire a informé monsieur N de ce qui suit :

« En date du 06 octobre 2011, nous avons appris par l'intermédiaire de votre avocat que vous n'aviez pas suivi les cours d'infirmier pour lesquels nous avons reçu un subside du Projet 600 afin de vous remplacer.

Ces cours ayant débuté le 12 septembre 2011, votre absence sur votre lieu de travail fut donc injustifiée pendant presque un mois.

Entre-temps, nous vous avons payé, persuadés que vous étiez en formation comme le stipule le projet 600 et nous vous avons trouvé un remplaçant.

Cette faute de votre part que nous considérons comme grave, ajoutée à celle reprochée dans notre courrier du 30 août 2011, nous amène à reconsidérer notre collaboration.

Par conséquent, nous vous informons de notre intention de mettre fin au contrat de travail qui nous lie, pour motif grave, et ce en appliquant la procédure liée à votre fonction de candidat aux élections sociales de 2008. Une requête sera donc déposée auprès du tribunal du travail et votre organisation syndicale est prévenue ce jour ».

Par courrier et fax en réponse du 10 octobre 2011, le conseil de monsieur N a contesté le motif grave en ces termes :



« Je reviens vers vous concernant la situation de monsieur N

Celui-ci me remet une lettre recommandée du 7 octobre 2011, notifiant une nouvelle intention de licenciement pour motif grave.

L'existence d'un quelconque motif grave est formellement contestée. Ceci sera débattu dans le cadre de la procédure judiciaire, pour autant qu'elle soit, cette fois, effectivement introduite. Je constate par ailleurs que cette lettre est signée par Mme T..., en votre nom. Je vous remercie de me communiquer la procuration qui a été établie quant à ce mandat.

Monsieur N... me signale par ailleurs que Mme T..., Directrice des ressources humaines, lui a donné, ce jour, l'injonction de ne pas se présenter au travail, comme celui-ci comptait le faire (cf. ma correspondance du 6 octobre). Il lui a été dit qu'il devait attendre 5 jours « pour voir quoi » et que se présenter ne ferait qu'aggraver la situation et provoquer un grave conflit.

Vu ces précisions, monsieur N... a confirmé à Mme T... obéir à cette injonction, de sorte qu'il ne se présentera donc pas ce soir.

Je dois cependant relever que l'intéressé a été élu suppléant au C.P.P.T.. En conséquence, seul le Tribunal du travail peut, dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 19 mars 1991, ordonner une suspension du contrat, laquelle ne prendra cours que si la procédure contentieuse est introduite. Vous ne pouvez donc pas l'imposer unilatéralement et encore moins à ce stade du dossier.

Il ne peut en conséquence être question de lui interdire l'accès aux lieux de travail ou d'empêcher la prestation de celui-ci.

Compte tenu cependant de la spécificité de la fonction et vu la situation actuelle, monsieur N... souhaite éviter, pour autant que possible, toute tension ou conflit sur les lieux du travail. Aussi, et sans reconnaissance préjudiciable quelconque, celui-ci est disposé à accepter une suspension du contrat de travail dans l'attente du déroulement de la procédure, pour autant que cette suspension intervienne avec maintien du salaire qui aurait été versé si les prestations étaient effectuées, en ce compris les sursalaires et primes diverses.

Aussi, je vous remercie, si cette option devait vous agréer, de bien vouloir me confirmer la chose par écrit, d'ici ce mardi 11 octobre, 17 h au plus tard. A défaut, l'exécution du contrat de travail s'impose.

En l'absence de la confirmation écrite sus-mentionnée, monsieur N... se présentera sur les lieux du travail selon son horaire habituel.

Enfin, je vous remercie d'assurer la délivrance de la fiche de paie de septembre ».



Par fax officiel du 11 octobre 2011, le conseil de l'asbl Les Jardins de la Mémoire a confirmé au conseil de monsieur N que « *la nouvelle procédure de licenciement pour motif grave [...] a été introduite devant le Tribunal du travail de Bruxelles* ». Il lui a par ailleurs signalé que sa cliente « *marque son accord - sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable de sa part - d'accepter la suspension du contrat de travail demandée dans votre courrier du 10 octobre 2011* » et « *de verser le salaire à monsieur Alain N dans l'attente du déroulement de la procédure* ».

Par courrier officiel du 14 octobre 2011 du conseil de monsieur N a entendu apporter la précision suivante :

« Je dois rectifier une allégation de fait contenue dans cette correspondance : mon client n'a pas demandé que le contrat soit suspendu dans l'attente d'une décision du Président du Tribunal du travail, mais a confirmé qu'il pourrait marquer son accord avec une suspension, dans le contexte où c'est votre cliente qui lui a signalé un refus d'accès au lieu de travail.

Monsieur N a signalé qu'il pouvait marquer son accord avec cette suspension, qui a donc été décidée unilatéralement, dans un premier temps, par votre cliente, et ce exclusivement dans un but de conciliation.

Nous ne pouvons donc accepter que cette démarche soit interprétée actuellement comme une demande de suspendre l'exécution du contrat de travail. Si votre cliente a changé d'avis et qu'elle ne s'oppose plus à la prestation du contrat de travail, je vous confirme que mon client est disposé et désireux d'effectuer lesdites prestations ».

Entretemps, par courrier recommandé du 10 octobre 2011, l'asbl Les Jardins de la Mémoire a adressé au greffe du Tribunal du travail la requête mettant en œuvre la procédure de reconnaissance de motif grave à l'encontre de monsieur N en sollicitant par ailleurs la suspension de l'exécution du contrat de travail de monsieur N pendant la durée de la procédure en reconnaissance du motif grave. L'asbl Les Jardins de la Mémoire et monsieur N ont ainsi comparu devant la présidente du tribunal du travail les 18 octobre, 27 octobre et 3 novembre 2011.

En date du 13 octobre 2011, le recours introduit par monsieur N à l'encontre de son refus d'inscription en 2^{ème} année de soins infirmiers fut accepté par la commission de recours de la Haute Ecole Ilya Prigogine.

Le conseil de monsieur N en a informé le conseil de l'asbl Les Jardins de la Mémoire par fax et courrier du 26 octobre 2011, en lui indiquant par ailleurs ce qui suit :

« Le contrat de travail pourra donc se poursuivre dans le cadre du « Projet 600 », ce qui rend inutile la suspension dans le cadre de la loi du 19 mars 1991. [...] Si la suspension intervenait dans le cadre de la loi de 1991, cela pourrait avoir pour conséquence de priver l'intéressé du



bénéfice de la formation ou des allocations de chômage, situation préjudiciable qu'il convient d'éviter, et ce d'autant plus que la procédure actuelle est emprunte de vices (voir, notamment, l'absence des mentions prescrites à peine de nullité dans la requête - article 4 de la loi du 09/03/1991), de sorte qu'elle se clôturera manifestement par un constat d'irrecevabilité ».

Par une ordonnance prononcée le 3 novembre 2011, la Présidente du Tribunal du travail de Bruxelles a ordonné la suspension du contrat de travail de monsieur N pendant la durée de la procédure en reconnaissance du motif grave, en application de l'article 5, § 3, dernier alinéa de la loi du 19 mars 1991.

Par lettre du 5 décembre 2011, le conseil de monsieur N a informé le conseil de l'asbl Les Jardins de la Mémoire de ce qui suit :

« Monsieur N me signale qu'il a reçu, ce jour, la fiche de paie de novembre 2011 ainsi qu'un formulaire C.3.2.-Employeur. La fiche de paie reprend un montant dû de 0 €.

Vu que votre cliente n'a pas procédé à la délivrance des documents sociaux nécessaires, dès le 4 novembre 2011, tout portait à croire que votre cliente allait maintenir la suspension dans le cadre du projet 600. Ceci s'impose d'ailleurs, et ce au vu de l'antériorité de la suspension « projet 600 » à la suspension « loi 1991 ».

Les documents sociaux délivrés ce jour indiquent cependant que votre cliente entend se prévaloir de la suspension organisée par la loi du 19 mars 1991. Cette suspension interviendrait alors que la procédure judiciaire elle-même (qui rend effective la suspension dans le régime de la loi du 19 mars 1991) est fautive, étant notamment irrecevable.

Si, depuis le 4 novembre 2011, votre cliente estime que monsieur N est en suspension « Loi de 1991 », force est encore de constater qu'elle n'a nullement respecté les obligations qui s'imposent à elle dans ce cadre.

En effet, en application de l'article 133 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, monsieur N doit, pour introduire une demande d'allocations de chômage pour chômage temporaire, constituer un dossier, lequel doit être introduit auprès de l'organisme de paiement le premier jour de chômage temporaire, ce qui suppose que votre cliente ait délivré les documents nécessaires pour ce faire.

Je vous renvoie à cet égard à l'article 137, § 1^{er}, 2° du même arrêté royal, en vertu duquel l'employeur est tenu de délivrer d'initiative au travailleur dont les prestations sont temporairement suspendues en application de l'article 5 de la loi du 19 mars 1991 :

-un formulaire de contrôle pour le chômage temporaire au plus tard le premier jour de chômage effectif de chaque mois avant l'heure normale du début de travail (formulaire C.3.2.A.),



-un exemplaire du « certificat de chômage temporaire » mentionnant les données requises pour la demande d'allocations (il s'agit du formulaire C.3.2.-Travailleur). S'agissant du document permettant d'introduire la demande d'allocations, il aurait dû être délivré le premier jour de chômage, soit le 4 novembre 2011.

-un deuxième formulaire « certificat de chômage temporaire » mentionnant les heures de chômage, après la fin du mois.

Seul ce dernier formulaire a été délivré, reçu le 5 décembre.

Monsieur N est dans l'impossibilité d'introduire un dossier tant que votre cliente ne délivre pas les trois documents nécessaires.

Ceci a des conséquences néfastes pour l'intéressé puisqu'il se trouve, à l'issue du mois de novembre, privé de revenu tandis que l'instruction de son dossier par le bureau de chômage va encore prendre un certain temps. Enfin, ce retard dans la constitution du dossier rend aléatoire la possibilité pour l'intéressé de recourir au mécanisme de la dispense, rendant ainsi encore plus sujette à caution la poursuite de la formation engagée, en principe exclusive des allocations de chômage.

Vu les données de la cause, le contrat doit se poursuivre dans le cadre du projet 600, ce qui rend inutile la demande d'allocations de chômage.

Au vu du caractère fautif de la procédure judiciaire engagée, cette solution est par ailleurs la seule qui satisfasse au principe de l'exécution de bonne foi des conventions, qui impose de ne pas, dans l'exercice d'un droit (quod non) causer un préjudice sans intérêt légitime.

La rémunération de novembre est donc due, dans le cadre du système « Projet 600 »

Par ailleurs, à supposer que votre cliente maintienne la position révélée par les documents sociaux reçus ce jour, l'intéressé, du seul fait des carences de votre cliente, va être privé de revenus pendant 2 mois.

Aussi, le paiement de la rémunération de novembre s'impose, à tout le moins — et sans reconnaissance préjudiciable - à titre d'avance, et ce dans le but d'éviter l'aggravation du dommage causé à l'intéressé. En ce qui concerne cette avance, je rappelle que votre cliente est encore redevable de rémunérations dans le cadre de la suspension « loi 1991 », à savoir l'indemnité complémentaire.

J'insiste sur le caractère urgent de la présente et vous remercie de me confirmer, par retour, la position de votre cliente ».



Cette lettre est demeurée sans suite pour ce qui concerne les indemnités complémentaires prévues par la loi de 1991, en manière telle que des rappels furent adressés à ce propos les 20 janvier, 26 janvier, 7 février et 13 février 2012.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire est par ailleurs restée en défaut de délivrer d'initiative et en temps utile les documents sociaux requis pour permettre à monsieur N de bénéficier de ses allocations de chômage pour le mois de décembre 2011, ce qui sera également dénoncé comme tel par courrier du 13 février 2012.

Monsieur N a reçu une fiche de paie indiquant un montant dû de 0,00 € pour le mois de décembre 2011.

Par jugement du 27 décembre 2011, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré nulle la requête en admission du motif grave du 10 octobre 2011 et a déclaré irrecevable l'action introduite par citation du 4 novembre 2011. Aucun appel n'a été interjeté contre ce jugement.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire n'a pas réagi aux différents courriers précités.

Par fax et courrier du 10 janvier 2012, le conseil de monsieur N a également informé le conseil de l'asbl Les Jardins de la Mémoire que dans la mesure où monsieur N poursuit toujours sa formation, le contrat doit lui-même se poursuivre dans le cadre du « projet 600 » et l'invite à lui indiquer par retour « *si [sa] cliente [appréhende] la situation d'une manière différente* ».

Ce courrier étant resté sans suite, il a adressé un rappel le 20 janvier suivant, précisant en outre que l'asbl Les Jardins de la Mémoire « *est tenue au paiement de la rémunération, telle que prévue par la C.C.T. encadrant le projet 600* ».

Ce rappel est resté sans suite et l'asbl Les Jardins de la Mémoire n'a pas payé en temps utile la rémunération de janvier 2012, ce qui sera également dénoncé par le courrier du 13 février 2012 adressé en direct à l'asbl Les Jardins de la Mémoire et libellé en ces termes:

« Je reviens vers vous d'une manière urgente concernant la situation de monsieur N »

Nous devons en effet constater un manquement persistant quant à l'exécution de vos obligations.

Ainsi,

1. En ce qui concerne les documents « chômage », vous restez toujours en défaut de délivrer le C.3.2.A relatif au mois de décembre 2011 (carte de contrôle, qui aurait dû être délivré le 1^{er}



décembre). Les allocations de chômage de décembre 2011 n'ont ainsi toujours pas été servies, privant l'intéressé de tout revenu.

Vous n'avez d'ailleurs délivré le C.3.2. employeur de décembre que ce 6 février 2012, soit avec plus d'un mois de retard. La même situation s'était déjà présentée pour les documents relatifs au mois de novembre 2011.

Ces retards – récurrents – sont inacceptables, dès lors que vous avez choisi cette formule de suspension au mépris de celle déjà en cours (projet 600) et alors qu'elle ne présentait aucun intérêt quelconque pour l'entreprise.

Monsieur N signale par ailleurs être traité avec mépris lors des appels passés pour obtenir les documents en question. Rien ne justifie ce manque de respect et d'égard vis-à-vis de l'intéressé, dont la détresse ne vous aura pourtant pas échappé.

2. Les indemnités complémentaires dues pour les mois de novembre et de décembre 2011 sur la base de la loi du 19 mars 1991 n'ont toujours pas été réglées, nonobstant la communication du montant journalier des allocations de chômage (courrier du 26 janvier 2012 à votre conseil, Me Doucet).

3. Le salaire et les avantages (allocations foyer/résidence et frais de déplacement) du mois de janvier 2012, conformément au système « Projet 600 » (cf. article 4 de la CCT du 11 avril 2011) demeurent toujours impayés, et ce alors que l'échéance de cette paie est largement dépassée.

Ces manquements causent un préjudice énorme à l'intéressé puisque ce dernier n'a perçu, au titre de revenus mensuels, pour les mois de novembre 2011 à janvier 2012 (3 mois) que la somme de 1.143,87 € (allocations de chômage versée le 11 janvier 2012 et relative au mois de novembre 2011). Ils perturbent ainsi par ailleurs le bon déroulement de la formation, pour laquelle des frais doivent être engagés (syllabus,...).

En conséquence, je vous mets en demeure de régulariser ces points par retour et au plus tard d'ici le mercredi 15 février 2012.

L'intéressé se réserve encore le droit de réclamer l'indemnisation du préjudice subi du fait de ces manquements (...).

En date du 21 février 2012, monsieur N a introduit une procédure devant le Tribunal du travail de Bruxelles, tendant à la condamnation de son employeur à lui délivrer sous peine d'astreinte les documents de chômage manquants pour les mois de décembre 2011 et janvier 2012, à lui payer les indemnités complémentaires dues dans le cadre de la suspension de l'exécution de son contrat de travail résultant de l'ordonnance prononcée le 3



novembre 2011 en application de l'article 9 de la loi du 19 mars 1991 et à lui payer la rémunération due à partir de janvier 2012.

Les documents de chômage (C 3.2. et C.3.2.A des mois de décembre 2011 et janvier 2012) ont finalement été délivrés par l'asbl Les Jardins de la Mémoire le 24 février 2012.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire est demeurée cependant en défaut de s'acquitter volontairement d'une part du paiement de la rémunération due à partir de janvier 2012 en manière telle qu'elle y fut condamnée par un jugement provisionnel du 13 mars 2012 (rémunérations provisionnelles pour janvier et février 2012), par un jugement du 22 août 2012 (rémunérations définitives pour janvier et février 2012 et rémunérations pour mars et avril 2012) et par un jugement du 23 avril 2013 (rémunérations de mai et juin 2012) et d'autre part des indemnités complémentaires (dues pour novembre 2011, décembre 2011 et janvier 2012) qui feront également l'objet d'une condamnation prononcée par jugement du 22 août 2012.

Par ailleurs, par lettre du 16 février 2012, monsieur N. s'est plaint auprès de l'asbl Les Jardins de la Mémoire de ce qui suit :

«Je viens d'être avisé par ma permanente du contenu de l'affichage de X, intervenu en date du 14 février.

La liste électorale des employés ne contient pas mon nom. Or, je remplis évidemment les conditions d'électorat, étant toujours sous contrat de travail, mon ancienneté remontant d'ailleurs à plus de 5 ans.

Mon conseil a dû récemment vous envoyer une mise en demeure, vu le non-respect par l'asbl de ses obligations, à laquelle celle-ci n'a, à ce jour, réservé aucune suite.

Concomitamment, mon nom est omis de la liste des travailleurs de l'entreprise.

Dois-je comprendre qu'aux yeux de l'entreprise, je ne fais plus partie du personnel ?

Je remercie Monsieur E. de préciser par retour ses intentions quant au maintien de mon contrat de travail.

En tout état de cause il y a lieu à inscription de mon nom sur la liste électorale des employés».

Par lettre non datée, l'asbl Les Jardins de la Mémoire a répondu de la manière suivante:

« Concernant la liste électorale, l'erreur émanant de notre secrétariat social, nous la corrigeons immédiatement.

Vous trouverez également ci-joint la fiche de paie et le document C.3.2. du mois de janvier ».

Le 18 mai 2012, monsieur N. a adressé à l'asbl Les Jardins de la Mémoire le courrier suivant :



« Concerne : reprise du travail à l'issue de l'année scolaire 2011-2012 /congé Je reviens vers vous, la fin de l'année scolaire 2011-2012 approchant.

Jusqu'à présent, et depuis l'introduction de la procédure en reconnaissance d'un motif grave (qui s'est soldée par un jugement refusant l'autorisation de licencier), je dois constater que l'A.S.B.L. n'exécute plus ses obligations d'employeur à mon égard.

Je ne rappelle pas les difficultés rencontrées pour obtenir les documents nécessaires à l'indemnisation par l'Onem pour la période de suspension et vous renvoie aux courriers adressés par mon conseil à cet égard au vôtre.

Par ailleurs, la rémunération (que ce soit les indemnités complémentaires ou celles dues dans le cadre du « Projet 600 ») est restée impayée. Ceci, vu les grandes difficultés financières qui en découlent, a conduit à l'introduction d'une procédure judiciaire qui est toujours en cours.

Par ailleurs, vous ne m'aviez pas repris sur les listes électorales, me considérant donc manifestement comme ne faisant plus partie du personnel. Dans ma correspondance adressée sur cette question, je vous avais déjà demandé de me préciser, par retour, vos intentions quant au maintien de mon contrat de travail.

Aucune réponse n'a été apportée à cette interrogation et, dans le même temps, l'absence d'exécution des obligations de l'A.S.B.L. s'est poursuivie.

L'ensemble de ces éléments me donne à penser que l'A.S.B.L. n'a pas la volonté de poursuivre l'exécution du contrat de travail.

Je ne peux que déplorer cette situation, et ce d'autant que je n'ai commis aucune faute quelconque qui justifierait ce traitement.

A ce stade, se pose encore la question de la reprise du travail et des congés, vu l'issue de l'année scolaire 2011-2012.

Dès le 1^{er} juillet 2012, je suis censé pouvoir reprendre mes fonctions, selon les conditions de travail qui existaient avant l'entame de la formation (7 nuits consécutives, une semaine sur deux, du lundi au lundi).

Tenant compte des obligations liées à la formation, de même encore que de la nécessité de placer mes congés pendant la période de juillet/août, je vous demande de m'accorder les périodes de congé suivantes:

Semaine du 2 au 8 juillet (7 jours);

Semaine du 16 au 22 juillet (7 jours). Les prestations de travail reprendraient donc, conformément au régime de travail de nuit qui est le mien [...], le lundi 30 juillet.

Je presterais donc les semaines des 30 juillet au 5 août, 13 au 19 août et 27 août au 2 septembre, le mois de juillet étant couvert par les vacances susmentionnées (couplées au régime de travail 1 semaine /2).

Vu les difficultés rencontrées jusqu'à présent, je vous remercie de bien vouloir me confirmer, par écrit et dans les 8 jours, votre accord quant aux vacances et de confirmer qu'aucun obstacle de quelque nature que ce soit ne sera opposé à la reprise effective du travail, pour la première prestation de nuit du 30 juillet au 5 août prochain.

Je reste donc dans l'attente de vos nouvelles.

A défaut de réaction de votre part, je devrai en tirer les conséquences qui s'imposent ».



Aucune suite ne fut réservée à ce courrier par l'asbl Les Jardins de la Mémoire.

Par courrier recommandé du 4 juin 2012, monsieur N a constaté la rupture de son contrat de travail aux torts de l'asbl Les Jardins de la Mémoire en ces termes :

« Concerne : mon contrat de travail

Je dois constater que ma lettre recommandée du 18 mai dernier a été laissée sans suite.

Je suis victime, depuis de nombreux mois maintenant, de manquements de votre part.

Je me trouve privé de tous revenus, nonobstant les démarches judiciaires entreprises par mon conseil et qui sont manifestement impuissantes à régler ces questions dans des délais acceptables.

Ces manquements traduisent votre volonté de ne plus respecter vos obligations d'employeur à mon égard, alors que j'ai toujours, de (mon) côté, respecté les miennes.

Ils confirment ainsi votre volonté de (ne) plus poursuivre la collaboration et de voir le contrat de travail être rompu.

Je vous ai demandé à deux reprises de vous positionner clairement quant à ce.

Je n'ai reçu aucune réponse, venant contredire l'existence de cette volonté tandis que le comportement de l'entreprise à mon égard est caractérisé par une négation de ma personne et de mes droits, comme en témoigne encore l'absence de réponse à ma dernière lettre, concernant la reprise « normale » de l'exécution de mon contrat.

Je ne peux qu'en tirer les conséquences, comme déjà annoncé dans ma correspondance précédente.

Je vous confirme donc constater, par la présente, la rupture du contrat de travail qui nous lie, rupture qui vous est intégralement imputable.

Il y a donc lieu de liquider l'indemnité liée au licenciement ainsi encore que les pécules de vacances et les autres avantages.

Je reste également dans l'attente des documents sociaux de sortie, dont le formulaire C4 ».

L'asbl Les Jardins de la Mémoire n'a donné aucune suite à ce courrier..

Par courrier du 13 juillet 2012, le conseil de monsieur N a mis en demeure l'asbl Les Jardins de la Mémoire d'adresser à monsieur N son C4 et lui a demandé de procéder à la délivrance des autres documents de sortie et de régler son décompte de sortie.

Un C4 a finalement été délivré le 9 octobre 2012, à la suite de l'intervention du syndicat de monsieur N, tandis que les autres documents sociaux de fin de contrat furent adressés le 17 octobre 2012.

Monsieur N a déposé sa requête introductive d'instance au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles le 11 février 2013. Parmi les différentes sommes réclamées figuraient le pécule de sortie, les primes de fin d'année et d'attractivité 2011 et 2012 et une indemnité de rupture.



Le pécule de sortie fut payé le 17 avril 2013.

V. DISCUSSION.

1. L'indemnité de protection.

Position des parties.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire conteste cette demande et sollicite la réformation du jugement, au motif que les conditions d'un acte équipollent à rupture ne sont nullement réunies. A titre subsidiaire, elle invoque que monsieur N ne s'étant pas présenté aux élections sociales en mai 2012, il ne peut plus bénéficier de la loi du 19 mars 1991 et ne pourrait prétendre qu'à une indemnité compensatoire de préavis de 6 mois.

Monsieur N sollicite la confirmation du jugement a quo, estimant que l'asbl Les Jardins de la Mémoire a bien commis un acte équipollent à rupture, en modifiant de manière importante un élément essentiel du contrat et, en commettant de nombreux manquements prouvant sa volonté de ne plus poursuivre la relation contractuelle aux conditions convenues, étant entendu que cette volonté ressort du contexte propre à la cause et du silence opposé aux demandes formulées par monsieur N sur le maintien de son occupation. Il faut valoir qu'au moment du constat de rupture qui constitue un licenciement au sens de la loi du 19 mars 1991, il bénéficiait toujours de la protection conférée par cette loi.

Position de la Cour.

Les principes.

La loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel dispose en son article 2 :

« § 1^{er}

Les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent.

Pour l'application du présent article, est considéré comme licenciement:

1° toute rupture du contrat de travail par l'employeur, avec ou sans indemnité, avec ou sans respect d'un préavis, notifiée pendant la période visée aux §§ 2 ou 3;



2° toute rupture du contrat de travail par le travailleur en raison de faits qui constituent un motif imputable à l'employeur;

3° le non-respect par l'employeur de l'ordonnance du président du tribunal du travail prise en application de l'article 5, § 3, décidant de la poursuite de l'exécution du contrat de travail pendant la procédure en cours devant les juridictions du travail.

§ 2

Les délégués du personnel bénéficient des dispositions du § 1^{er} pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections, jusqu'à la date d'installation des candidats élus lors des élections suivantes.

(...) ».

Les principes applicables en matière d'acte équipollent à rupture peuvent être synthétisés comme suit :

Le congé peut être régulièrement donné non seulement de manière explicite mais aussi implicitement. Ce mode de rupture irrégulière peut prendre deux formes :

- une inexécution fautive dans l'intention de mettre fin au contrat de travail ;
- la modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail.

Le manquement d'une partie à ses obligations essentielles peut être une indication ou une preuve de la volonté de cette partie de modifier unilatéralement ce contrat et donc de le résilier, s'il s'agit d'une modification importante d'un élément essentiel (Cass., 26 mars 1984, Pas., 1984, I, p. 868). L'origine de la rupture ne se situe pas dans le manquement en tant que tel, mais dans la modification qu'il fait apparaître (Cass., 7 mars 1994, Chron.D.S., 1994, p. 160). Dans l'affaire ayant donné lieu au pourvoi, l'arrêt attaqué avait considéré que l'employeur avait modifié un élément essentiel du contrat de travail en ne payant plus la rémunération durant une période assez longue malgré des demandes répétées du défendeur et qu'elle indiquait ainsi ne plus avoir l'intention de poursuivre le contrat dans les conditions convenues.

Il appartient au juge du fond de se prononcer souverainement sur la question de fait qui consiste à dire si la partie qui a manqué à ses obligations, a exprimé sa volonté de rompre le contrat (Cass., 26 février 1990, Chron.D.S., 1990, p. 273).

S'agissant d'un manquement d'une partie aux obligations du contrat de travail, il est généralement admis par la Jurisprudence qu'avant de conclure à la rupture irrégulière de ce contrat, la partie défaillante doit préalablement être mise en demeure (voir sur ce point la Jurisprudence citée par W. Van Eeckhoutte et V. Neuprez., Compendium social, Droit du travail, 2013-2014, p. 2293, n° 4257).

« La partie à un contrat de travail qui se prétend libéré de son obligation d'exécuter ce contrat par la circonstance que l'autre partie a, en manquant à ses obligations contractuelles, révélé sa volonté de modifier le contrat et, partant d'y mettre fin, a conformément au second alinéa de



l'article 1315 du Code civil, l'obligation de prouver la volonté de l'autre partie » (Cass., 22 octobre 2012, J.T.T., 2013, p. 85).

Application.

La Cour constate que l'asbl Les Jardins de la mémoire a manqué gravement à des obligations essentielles du contrat de travail incombant à tout employeur :

- en ne payant pas de manière récurrente les indemnités dues en complément du chômage à partir de novembre 2011 en raison de la suspension de l'exécution du contrat de travail dans le cadre de la loi du 19 mars 1991 et la rémunération due à partir du 9 janvier 2012 dans le cadre du « projet 600 » et ce malgré des courriers du conseil de monsieur N obligeant ce dernier à introduire une procédure en justice et à exécuter de manière forcée les jugements prononcés,
- en ne délivrant pas spontanément les documents nécessaires à l'obtention des allocations de chômage durant la période de suspension de l'exécution du contrat de travail dans le cadre de la loi du 19 mars 1991 et en tardant à le faire malgré des courriers du conseil de monsieur N , obligeant ce dernier à introduire une procédure en justice avant de les obtenir,
- en refusant de manière illégale à monsieur N de reprendre le travail en octobre 2011 avant d'avoir obtenu la suspension de la présidente du tribunal du travail de Bruxelles.

Ces manquements sont par ailleurs intervenus dans un contexte particulier : celui d'un employeur qui, par deux fois, a informé son travailleur de sa volonté de voir le contrat être rompu pour faute grave dans le cadre de la procédure en reconnaissance de motif grave (qui ne sera finalement mise en œuvre qu'à une reprise et sans respecter les formes, en manière telle que la procédure sera déclarée irrecevable et que l'asbl ne parviendra pas à obtenir la rupture du contrat), traduisant dès lors une perte de confiance dans le chef de son travailleur, qui omet de mettre son travailleur sur la liste électorale des travailleurs dans le cadre des élections sociales et qui laisse de manière récurrente des courriers de son travailleur et ou de son conseil sans réponse, notamment sur la question de savoir s'il avait la volonté de poursuivre l'exécution du contrat. La remise de monsieur N sur les listes électorales ne constitue pas une réponse à cette demande précise.

L'asbl Les Jardins de la mémoire, qui comme le met en évidence le conseil de monsieur N à l'audience, n'est pas une petite maison de repos et de soins, puisqu'elle occupe plus de 50 personnes et dispose ainsi d'un comité pour la prévention et la protection au travail, ne peut être suivie lorsqu'elle tente de s'exonérer de sa responsabilité, en rejetant la faute sur son ancien conseil, sur son secrétariat social et sur le comportement de monsieur N qui aurait tardé à délivrer les attestations d'assiduité et en excipant de la complexité de la situation.



L'asbl Les Jardins de la mémoire qui soutenait dans le cadre de la procédure portant le rôle général n° 12/2544/A (qui a donné lieu aux jugements des 13 mars 2012, 22 août 2012 et 23 avril 2013) qu'elle n'avait pas reçu les attestations d'assiduité (voir sur ce point les feuillets 3 et 4 du jugement du 22 août 2012), prétend dans le cadre de la présente procédure que le non-paiement à monsieur N de la rémunération due dès le 9 janvier 2012 résulte de son ignorance de ses obligations en la matière et d'un retard dans la délivrance dans les attestations d'assiduité.

Il ne résulte d'aucun élément que l'ancien conseil de l'asbl Les Jardins de la mémoire ne l'aurait pas informée des courriers officiels du conseil de monsieur N qui décrivaient très clairement les manquements constatés à ses obligations d'employeur et la manière d'y remédier. L'asbl Les Jardins de la Mémoire ne peut se retrancher derrière la confidentialité des courriers entre un avocat et son client pour justifier la non-production de pièces susceptibles de lui permettre de se défendre. L'article 458 du Code pénal ne s'oppose en effet pas à ce que le client, personne protégée par ces règles, produise pour assurer sa défense en justice le courrier échangé avec son conseil (voir en ce sens Cass., 12 novembre 1997, R.G. P. 970682F, www.juridat.be ; Bruxelles (mises acc.), 26 janvier 2011, J.L.M.B., 2011/9, p. 428). Le simple fait que des erreurs de procédure ont été commises dans le cadre de la procédure en reconnaissance d'un motif grave initiée en application de la loi du 19 mars 1991 ne démontre pas que l'ancien conseil de l'asbl Les Jardins de la mémoire a omis d'informer sa cliente de la teneur des courriers officiels qui lui étaient adressés par le conseil de monsieur N et de ses obligations en la matière. Cette excuse est d'autant moins crédible que les courriers adressés en direct à ladite asbl par monsieur N ou son conseil n'ont pas reçu davantage d'écho, dont notamment la lettre du 13 février 2012 qui a obligé monsieur N à entamer une procédure en justice pour obtenir les indemnités complémentaires aux allocations de chômage, sa rémunération dès le 9 janvier 2012 et les documents nécessaires à l'obtention des allocations de chômage pour la période de novembre 2011 au 9 janvier 2012.

Quant à la délivrance des attestations d'assiduité, le Tribunal du travail a, par son jugement du 22 août 2012 passé en force de chose jugée, considéré que monsieur N avait communiqué dès le 12 janvier 2012 à l'asbl Les Jardins de la Mémoire l'attestation d'assiduité relative au premier trimestre de l'année scolaire et dès le 17 avril 2012 celle afférente au second trimestre de l'année scolaire. Il résulte par ailleurs du dossier de pièces de monsieur N que l'attestation d'assiduité du 3^{ème} trimestre a été adressée à l'asbl Les Jardins de la Mémoire par un envoi recommandé du 29 juin 2012.

La Cour n'aperçoit dès lors pas en quoi ces dates de délivrance des attestations d'assiduité expliqueraient le retard mis par ladite asbl à payer la rémunération. Ce retard est d'autant moins compréhensible qu'il résulte du jugement du 13 mars 2012 que l'asbl ne contestait pas devoir à monsieur N sa rémunération depuis le 9 janvier 2012 et que bien que ce jugement ait condamné l'asbl à payer des montants provisionnels de 1.100€ et 1.500€ pour les rémunérations des mois de janvier et février 2012, monsieur N



fut contraint de signifier le jugement et de procéder à son exécution forcée (selon les précisions non contestées qu'il donne) avant d'obtenir le paiement de ces montants et qu'il a dû postuler deux nouveaux titres exécutoires qui seront accordés par jugements du 22 août 2012 et du 23 avril 2013 et procéder à leur exécution forcée avant d'obtenir la rémunération des mois de mars à juin 2012 ainsi que le paiement des indemnités complémentaire aux allocations de chômage des mois de novembre 2011 à janvier 2012. Ces manquements contractuels seront jugés à ce point importants par le Tribunal du travail que, par son jugement du 23 avril 2013, il alloua la somme de 2.500 € à monsieur N

à titre de dommages et intérêts pour les motifs suivants : *« Compte tenu du manquement de collaboration de la défenderesse, qui a rendu nécessaire le prononcé de 2 jugements en urgence, pour permettre à monsieur A.W. N d'avoir (une partie de) sa rémunération, et de sa réticence à exécuter les jugements prononcés, ce qui manifeste également son absence de participation loyale à la bonne résolution d'un différend »*. Un tel comportement cadre très mal avec celui de l'employeur de bonne foi qui commet des manquements contractuels par ignorance de ses obligations !

Quant à la complexité de la situation, elle est liée au comportement de l'asbl Les Jardins de la Mémoire, puisqu'elle a voulu obtenir la suspension de l'exécution du contrat de travail de monsieur N dans le cadre de la loi du 19 mars 1991 et a maintenu cette demande le 3 novembre 2011, alors que celle-ci apparaissait inutile puisque dès le 26 octobre 2011, elle était informée que le contrat de travail se poursuivait dans le cadre du « projet 600 » suite à l'acceptation du recours introduit par monsieur N contre son refus d'inscription en 2^{ème} année de soins infirmiers. A supposer même que l'asbl Les Jardins de la Mémoire aurait pu être quelque peu dépassée à l'époque et ne pas comprendre de suite ce qu'elle devait faire en raison de la superposition de deux situations distinctes (« projet 600 » d'une part et suspension dans le cadre de la loi du 19 mars 1991 d'autre part) et ce malgré les nombreux courriers émanant du conseil de monsieur N

l'informant de ses obligations en la matière, en tout état de cause à partir du 9 janvier 2012 la situation était redevenue on ne peut plus claire puisque la procédure en reconnaissance d'un motif grave était déclarée irrecevable par un jugement ayant force de chose jugée et que le contrat se poursuivait comme par le passé dans le cadre du « projet 600 » avec maintien de la rémunération de monsieur N Or l'asbl Les Jardins de la Mémoire va continuer à se moquer de monsieur N et à faire fi de ses obligations contractuelles. Comme il vient d'être souligné, monsieur N devra en effet multiplier les démarches notamment judiciaires dès le mois de février 2012 pour obtenir le paiement de ce à quoi il avait droit jusqu'au mois d'avril 2013 (mois au cours duquel fut prononcé le dernier jugement) et pour obtenir ses documents sociaux.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire n'établit pas davantage qu'elle a été mal informée par son secrétariat social et que ce prétendu défaut d'information serait à l'origine de ses manquements graves aux obligations essentielles du contrat de travail, comme celle de payer la rémunération due qu'elle ne contestait pas devoir payer (comme relevé ci-avant et ainsi que mentionné dans le jugement du 13 février 2012). Le simple fait de préciser dans un



courrier non daté adressé à monsieur N. que son absence des listes électorales est due à une erreur du secrétariat social ne prouve évidemment pas la réalité de cette prétendue erreur. Le seul écrit échangé entre l'asbl Les Jardins de la Mémoire et le secrétariat social qu'elle dépose à son dossier de pièces est un mail du 14 février 2012 adressé par le secrétariat social en réponse à un fax qui n'est pas déposé et qui fait référence à un courrier de l'avocat de l'asbl qui n'est pas davantage déposé. Il n'est dès lors pas permis d'identifier l'information portée à la connaissance du secrétariat social. Ce mail invite simplement l'asbl à se mettre en rapport avec son gestionnaire, sans qu'il puisse en être déduit que ledit gestionnaire serait à l'origine de l'absence de mention de monsieur N. sur les listes électorales. L'asbl Les Jardins de la Mémoire ne précise pas quelles suites elle a donné à ce conseil. Aucun autre échange avec son secrétariat social n'est déposé. Par ailleurs et si le secrétariat social portait une part de responsabilité dans le non-respect par l'asbl Les Jardins de la Mémoire de ses obligations contractuelles, l'on se serait attendu à ce que ce dernier soit mis à la cause dans le cadre d'une intervention forcée.

Dans le contexte précité et en n'obtenant pas de réponse de son employeur à son courrier du 18 mai 2012 décrivant d'une part les éléments lui donnant à penser que son employeur n'avait pas la volonté de poursuivre l'exécution du contrat et demandant d'autre part à ce dernier de confirmer par écrit et dans les 8 jours son accord quant aux vacances et à la reprise effective de son travail sous peine de tirer les conséquences qui s'imposent à défaut de réaction, monsieur N. a à bon droit constaté par lettre du 4 juin 2012 la rupture de son contrat de travail aux torts de l'asbl Les Jardins de la Mémoire, comme l'a décidé à juste titre le premier juge.

L'accumulation des manquements graves à des obligations essentielles incombant à l'employeur, et notamment le défaut de paiement de la rémunération, traduisait en l'espèce une volonté de ne plus poursuivre l'exécution du contrat de travail.

Les tentatives d'explications de l'asbl Les Jardins de la Mémoire sur l'absence de réponse à ce courrier ne sont pas de nature à modifier la conclusion qui précède. Ainsi notamment, le fait que des plaidoiries aient encore eu lieu en date du 29 mai 2012 dans le cadre de la procédure en cours (R.G. n° 12/2544/A) portant sur la rémunération restant due dans le cadre du « projet 600 » et sur les indemnités complémentaires aux allocations de chômage et qu'un jugement était attendu ne permet pas de justifier qu'elle ait laissé sans réponse un tel courrier invitant clairement l'employeur à prendre position dans les 8 jours sous peine de devoir tirer les conséquences s'imposant. La prise de position attendue de l'asbl Les Jardins de la Mémoire ne se limitait pas à la seule question des congés qu'un travailleur n'est pas en droit de fixer unilatéralement mais concernait de manière plus fondamentale la volonté de cet employeur de poursuivre ou non l'exécution du contrat de travail. L'absence d'introduction par monsieur N. d'une demande de résolution judiciaire dans le cadre de la procédure pendante précitée ne le privait aucunement du droit d'invoquer un acte équivalent à rupture.



En conclusion, l'asbl Les Jardins de la Mémoire est l'auteur de la rupture et est redevable à ce titre de l'indemnité de rupture d'un montant de 60.316,58 € bruts (augmenté des intérêts) accordée par le premier juge et ce par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 19 mars 1991. Le nouveau comité pour la prévention et la protection au travail issu des élections sociales de 2012 a été installé le 16 juin 2012, soit après le constat de rupture, en manière telle que monsieur N , délégué suppléant au comité pour la prévention et la protection au travail, bénéficiait encore de la protection, conformément aux dispositions de l'article 2 §2 de la loi du 19 mars 1991.

2. Les primes de fin d'année et d'attractivité 2011.

Position des parties.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire invoque que tous les montants nets repris sur le compte individuel 2011 ont été payés.

Monsieur N , conteste avoir reçu le paiement de cette prime.

Position de la Cour

L'asbl Les Jardins de la Mémoire, qui a la charge de la preuve en application l'article 1315 alinéa 2 du Code judiciaire, ne démontre pas qu'elle a payé ces primes reprises sur le compte individuel 2011 qu'elle a transmis à monsieur N par un courrier du 7 mars 2013.

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a condamné ladite asbl à payer le montant postulé de 836,33 € nets, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires échus sur le montant brut de 1.700,07 € depuis le 1^{er} janvier 2012.

3. Les primes de fin d'année et d'attractivité 2012.

Position des parties.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire conteste cette demande, étant donné que le contrat de travail a été rompu à l'initiative de monsieur N

Monsieur N fait valoir que l'asbl ne justifie pas le bien-fondé de son moyen et que la rupture doit être examinée comme un licenciement.



Position de la Cour.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire ne justifie pas la disposition légale sur base de laquelle la prime ne serait pas due lorsque le contrat est rompu à l'initiative du travailleur.

Le Jugement doit dès lors être confirmé en tant qu'il condamne ladite asbl à payer les montants non contestés quant au calcul de 548,97 € bruts et de 422,28 € bruts, à augmenter des intérêts.

4. Les intérêts légaux et judiciaires sur le pécule de sortie.

Position des parties.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire invoque que tous les montants dus à ce titre ont été payés à monsieur N.

Monsieur N. fait valoir que le pécule de sortie n'a été payé que le 17 avril 2013 et qu'il a dès lors droit aux intérêts légaux et judiciaires accordés par le premier juge.

Position de la Cour.

Il résulte de la pièce 51 du dossier de monsieur N. que le pécule de sortie n'a été payé que le 17 avril 2013.

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a accordé les intérêts échus sur le montant brut de ce pécule de vacances de 6.218,64 € depuis la lettre de monsieur N. du 4 juin 2012 réclamant le paiement du pécule de sortie, soit un montant d'intérêts de 202,50€.

5. Les dommages et intérêts pour préjudice moral.

Position des parties.

L'asbl les Jardins de la Mémoire invoque que monsieur N. reste en défaut d'établir la faute qu'elle aurait commise, le dommage subi et le lien de causalité et que par ailleurs cette demande est identique à celle déjà tranchée par le tribunal dans une autre cause qui a conduit à l'octroi d'une somme de 2.500 euros pour dommage moral.

Monsieur N. développe les fautes commises par l'asbl distinctes à dater de la rupture du contrat et le dommage subi et expose que le dommage moral alloué dans une autre cause ne l'était pas en raison de fautes commises par l'asbl après la rupture du contrat de travail.



Position de la Cour.

L'asbl Les Jardins de la Mémoire n'a délivré le C4 que le 9 octobre 2012, soit plus de 4 mois après le constat de rupture et ce malgré une mise en demeure du conseil de monsieur N| en date du 13 juillet 2012 et une lettre du syndicat de monsieur N| en date du 8 août 2012.

Ce retard a entraîné des difficultés pour l'obtention des allocations de chômage à tel point que monsieur N| a été contraint de solliciter en date du 18 septembre 2012 un revenu d'intégration au Cpas d'Uccle en avance sur ses allocations de chômage.

Son manque de ressources provenait également du non-paiement à temps du pécule de sortie par l'asbl Les Jardins de la Mémoire, qui a mis 10 mois après la rupture avant d'effectuer ce paiement.

Ces fautes sont en lien de causalité avec un dommage moral adéquatement réparé par le premier juge par l'obtention d'un montant fixé ex aequo et bono à la somme de 1.500 €, à augmenter des intérêts.

Contrairement à ce que soutient l'asbl Les Jardins de la Mémoire, cette somme ne fait pas double emploi avec la somme de 2.500 € allouée par le jugement du 23 avril 2013 qui réparait le dommage moral causé par d'autres fautes commises par ladite asbl liées au non-paiement de la rémunération et à la non-exécution des jugements prononcés dans le cadre de la cause portant le rôle général n° 12/2544/A.

6. Les dépens

Le jugement querellé est confirmé en toutes ses dispositions, en manière telle que l'asbl Les Jardins de la Mémoire est la partie succombante au sens de l'article 1017 alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

Elle est dès lors tenue aux dépens de 1^{ère} instance (déjà accordés par le premier juge) et d'appel liquidés par monsieur N| à la somme de 3.600 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,



Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement a quo en toutes ses dispositions, y compris sur les dépens ;

Condamne l'asbl Les Jardins de la Mémoire aux dépens d'appel liquidés par monsieur N
à la somme de 3.600 € à titre d'indemnité de procédure ;

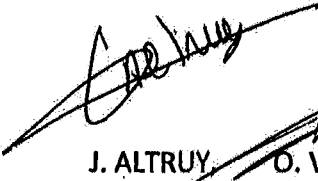
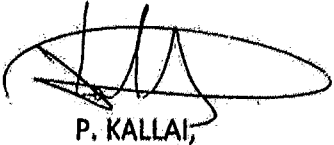
Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,

M. POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

O. VALENTIN, conseiller social au titre d'employé,

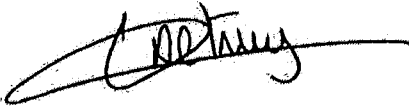
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

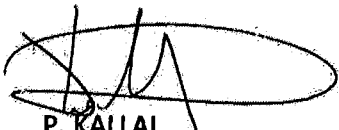
   
J. ALTRUY, O. VALENTIN, M. POWIS DE TENBOSSCHE, P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le 4 octobre 2017, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,

J. ALTRUY, greffier délégué


J. ALTRUY,


P. KALLAI,

